

344256

DOSSIER N°07/03115
ARRÊT DU 12 OCTOBRE 2007

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

034400051128

COUR D' APPEL DE PARIS

13ème chambre, section B

(N° 3 , 5 pages)

Prononcé publiquement le VENDREDI 12 OCTOBRE 2007, par la 13ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX - 3EME CHAMBRE du 05 AVRIL 2005, (MX048799).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

MAZERA Patricia épouse PAPIN
née le 02 Avril 1961 à PARIS 19EME (75)
de Jean et de FOUILLOUX Henriette
de nationalité française
mariée,
sans profession

demeurant

PREVENU, LIBRE, INTIMEE, COMPARANT,
Assisté de Maître LOTZ, avocat au barreau de Paris (D 820)

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame BARBARIN,
Conseillers : Madame SERAN,
Madame GERAUD CHARVET,

GREFFIER : Madame BARTHEZ aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame VIECHNIEVSKY, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

MAZERA Patricia épouse PAPIN est prévenue :

d'avoir à TRILBARDOU entre le 17 et 23 mars 2004, exécuté sur une construction existante des travaux ayant pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume, ou de créer des niveaux supplémentaires sans avoir obtenu au préalable un permis de construire.

d'avoir à TRIBALDOU entre le 17 et 23 mars 2004, méconnu les dispositions d'un plan d'occupation des sols en l'espèce en construisant sur une zone Ndb (zone inondable), en violation avec les articles Nd1 à Nd15 de ce plan.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré MAZERA Patricia **non coupable** - d'INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME OU DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, entre le 17 et 23/3/04, à TRILBARDOU, infraction prévue par les articles L.160-1 AL.1, L.123-1, L.123-2, L.123-3, L.123-4, L.123-5, L.123-19 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme, l'a relaxé des fins de la poursuite,

l'a déclaré **coupable** d'EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, entre le 17 et 23/3/04, à TRILBARDOU, infraction prévue par les articles L.480-4 AL.1, AL.2, L.421-1 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme,

et, en application de ces articles,

l'a condamnée à une amende délictuelle de 700 euros.

assujetti la procédure à un droit fixe de 90 euros dont est redevable le condamné.

L' APPEL :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 06 Avril 2005, contre Madame MAZERA Patricia,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 07 Septembre 2007, Madame la présidente a constaté l'identité de la prévenue ;

Maître LOTZ, avocat, a déposé des conclusions ;

MAZERA Patricia a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame BARBARIN a fait un rapport oral ;

MAZERA Patricia a été interrogée ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame VIECHNIEVSKY, avocat général, en ses réquisitions ;

MAZERA Patricia, en ses explications ;

Maître LOTZ, avocat de la prévenue, en ses conclusions et plaidoirie ;

MAZERA Patricia a eu la parole en dernier.

Madame la présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 12 OCTOBRE 2007 A cette date il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

A l'audience du 7 septembre 2007 Mme Patricia MAZERA veuve PAPIN, assistée de son Conseil, demande à la Cour, par voie de conclusions, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a relaxée du chef d'infraction au plan d'occupation des sols. Il fait valoir notamment que le plan d'occupation des sols de la commune de Tribaldon n'a été versé dans son intégralité ni en première instance ni en cause d'appel.

Sur Ce, La Cour :

Par acte notarié en date du 14 novembre 2004, Mme MAZERA épouse PAPIN a acquis en nom propre une maisonnette composée d'une pièce principale et d'une salle d'eau, située rue de Charmentray à TRIBARDOU (77).

Le 22 mars 2004, le garde champêtre constatait qu'une construction illicite était en cours de réalisation à cet endroit.

Mme DEVAUX, Maire de la Commune, déposait plainte le lendemain, précisant que la construction illicite se trouvait en zone NDB du plan d'occupation des sols, qui est une zone à "risque majeur" d'inondation, que Mme PAPIN n'avait fait aucune demande d'autorisation de travaux.

Mme Le Maire prenait le même jour un arrêté interruptif de travaux.

Une enquête était confiée à la brigade de gendarmerie d'ESBLY.

Les gendarmes se présentaient sur le chantier le 23 mars, accompagnés d'un agent assermenté de la Direction départementale de l'équipement, Mme DUBROCA.

Ils précisait qu'on accédait à la construction sur pilotis appartenant à Mme PAPIN par un chemin et que celle-ci était située non loin de la Marne ; à leur arrivée, 2 ouvriers posaient un treillis soudé sur le plancher d'origine de la construction en

cours ; 3 murs en parpaing avaient été montés, le 4^{ème} paraissant être un mur d'origine. Ils procédaient à des prises de vues

Entendue par procès-verbal, Mme DUBROCA confirmait que la construction se trouvait bien en zone Ndb du plan d'occupation des sols et en zone inondable ; elle estimait que la construction ne pourrait être autorisée légalement.

Mme PAPIN déclarait qu'elle avait acheté en novembre 2003 un terrain supportant une petite maison où avait vécu un couple mais qui était inhabitée depuis 2 ans. Elle a expliqué qu'après la tempête intervenue en janvier 2004, la toiture avait été abîmée ainsi qu'un mur côté Marne ; son mari avait d'abord fait tomber le toit, provoquant l'effondrement de deux murs en très mauvais état, et ils avaient du reconstruire.

Elle affirmait qu'elle ignorait qu'il était nécessaire de déposer une demande de permis de construire pour faire des travaux de réparation.

Le parquet a décidé, au vu de l'enquête, de convoquer Mme PAPIN par convocation par officier de police judiciaire.

Toutefois, l'examen de l'affaire a été renvoyé afin de recueillir l'avis de la direction départementale de l'équipement de Seine et marne.

Par courrier du 27 janvier 2005, la directrice de la direction départementale de l'équipement a fait connaître au tribunal que le terrain appartenant à Mme PAPIN se trouvait en zone Ndb du plan d'occupation des sols, approuvé le 26 septembre 93, et que l'article ND1 n'autorisait pas l'édification de constructions nouvelles de même que l'aménagement et l'extension des bâtiments existants, qu'il y avait donc violation des dispositions du plan d'occupation des sols et défaut de permis de construire ; elle a proposé au parquet de requérir la démolition de la construction sous astreinte.

Toutefois, l'article DNI du plan d'occupation des sols ne concerne que l'aménagement et l'extension mesurée des Bâtiments existants, et ne prévoit pas le cas d'une reconstruction en cas de sinistre.

Or, en l'espèce, si les murs ont été reconstruits avec des parpaings et non avec des plaques de béton, la surface au sol et le volume de cette maison sur pilotis sont demeurés identiques.

Dès lors, en l'absence de prescription du plan d'occupation des sols dans un tel cas, l'infraction à ce règlement n'est pas établie, et il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a relaxé Mme PAPIN de ce chef.

En revanche, Mme PAPIN ne pouvait ignorer qu'elle ne pourrait reconstruire sans autorisation administrative dès lors qu'il est indiqué dans l'acte de vente notarié que le précédent propriétaire avait construit sans autorisation et que, dès lors, elle n'était pas certaine "de pouvoir reconstruire à l'identique avec les autorisations nécessaires".

Il y a, ~~de~~ lieu, en conséquence, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré la prévenue coupable de construction sans permis de construire et sur le montant de l'amende, qui est proportionnée à la gravité des faits et aux revenus de Mme PAPIN.

La Cour n'ordonnera pas la démolition de la construction litigieuse compte-tenu que Mme PAPIN n'entend l'utiliser que comme résidence secondaire, qu'elle est prête à reconstruire à l'identique et que la situation est régularisable.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public ; *

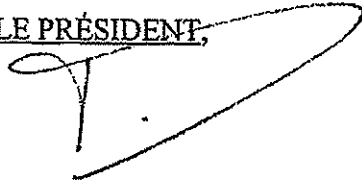
CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Et aussitôt, madame le président, suite à cette condamnation, a, conformément aux dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, avisé la condamnée que :

- si elle s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros ;

- le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable la condamnée.

